



# PRÉFET DE LA MEUSE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

*Direction Départementale  
des Territoires*

## ARRÊTÉ

**N° 2020 – 7656 du 25 mai 2020**

**relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse  
campagne cynégétique 2020/2021 dans le département de la Meuse**

**Le Préfet de la Meuse,**

- VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
  - VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 424-2 à L. 424-7, R. 424-1 à R. 424-9 ;
  - VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;
  - VU le code de justice administrative et notamment l'article R 421-1 ;
  - VU le Schéma départemental de gestion cynégétique de la Meuse (SDGC) ;
  - VU le décret du 4 janvier 2019 nommant Monsieur Alexandre Rochatte, préfet de la Meuse ;
  - VU le décret n° 2020-545 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
  - VU le décret n°2020-583 du 18 mai 2020 portant adaptation temporaire de dispositions réglementaires relatives à la chasse pendant la crise sanitaire liée au covid-19 ;
  - VU les propositions de la Fédération Départementale des Chasseurs ;
  - VU l'avis de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ;
  - VU la mise à disposition du public du projet du présent arrêté réalisée du 29 avril 2020 au 20 mai 2020, conformément à l'article L. 120-1 du code de l'environnement ;
- CONSIDERANT que les dégâts aux cultures, causés par le sanglier nécessitent des actions visant à le maintenir au cœur des massifs forestiers dès le 2 juin ;
- CONSIDERANT que la consultation du public n'a pas apporté d'éléments de nature à remettre en cause les dispositions prévues au projet d'arrêté ;
- SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

**ARRÊTÉ**

## Article 1er - Ouverture Générale

La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée pour le département de la Meuse :

**Du 20 septembre 2020 à 8h00 au 28 février 2021 à 17h30.**

## Article 2 - Ouvertures Spécifiques

Par dérogation à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, les espèces de gibier figurant aux tableaux ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes.

### GRAND GIBIER

| Espèces de gibier       | Dates d'ouverture              | Dates de clôture   | Conditions spécifiques de chasse   |
|-------------------------|--------------------------------|--------------------|--|
| <b><i>CERF</i></b>      | 1 <sup>er</sup> septembre 2020 | Fermeture générale | <p style="text-align: center;"><b><u>CERF</u></b></p> <p>► Tir d'été du cerf à l'approche ou à l'affût, tous les jours du 1<sup>er</sup> septembre au 10 octobre 2020 sur autorisation préfectorale individuelle, suivant les modalités prévues au SDGC.</p> <p style="text-align: center;"><b><u>CERF – BICHE – FAON</u></b></p> <p>► À l'affût ou à l'approche, tous les jours du 11 octobre 2020 à la fermeture générale suivant les modalités prévues au SDGC.</p> <p>► En battue du 11 octobre 2020 à la fermeture générale selon le calendrier prévu au SDGC.</p>  |
| <b><i>CHEVREUIL</i></b> | 2 juin 2020                    | Fermeture générale | <p style="text-align: center;"><b><u>BROCARD</u></b></p> <p>► Tir d'été à l'approche ou à l'affût, tous les jours du 2 juin au 19 septembre 2020 sur autorisation préfectorale individuelle ou suivant les dispositions du décret relatif à la maîtrise des populations de grand gibier (à l'état de projet), suivant les modalités prévues au SDGC.</p> <p style="text-align: center;"><b><u>BROCARD – CHEVRETTE – CHEVRILLARD</u></b></p> <p>► À l'affût, à l'approche, tous les jours de l'ouverture générale à la fermeture générale suivant les modalités prévues au SDGC.</p> <p>► En battue, de l'ouverture générale à la fermeture générale selon le calendrier prévu au SDGC.</p> |

| Espèces de gibier | Dates d'ouverture | Dates de clôture   | Conditions spécifiques de chasse   |
|-------------------|-------------------|--------------------|--|
| <b>SANGLIER</b>   | 2 juin 2020       | Fermeture générale | <p>► Tir d'été à l'approche ou à l'affût, tous les jours du 2 juin au 14 août 2020 sur autorisation préfectorale au détenteur du droit de chasse ou suivant les dispositions du décret relatif à la maîtrise des populations de grand gibier (à l'état de projet), suivant les modalités prévues au SDGC.</p> <p>► En battue, tous les jours du 2 juin au 14 août 2020 sur autorisation préfectorale individuelle ou suivant les dispositions du décret relatif à la maîtrise des populations de grand gibier (à l'état de projet). Le détenteur du droit de chasse devra toutefois avoir obtenu au préalable l'autorisation écrite de l'exploitant agricole dès lors que la demande de battue est prévue dans une culture sur pied,</p> <p>► À l'affût, à l'approche, tous les jours du 15 août à la fermeture générale suivant les modalités prévues au SDGC.</p> <p>► En battue ou poussée silencieuse, du 15 août à la fermeture générale selon le calendrier prévu au SDGC.</p> |

## AUTRES ESPECES

| <b>Espèces de gibier</b>                     | <b>Dates d'ouverture</b> | <b>Dates de clôture</b> | <b>Conditions spécifiques de chasse</b>  |
|--|--------------------------|-------------------------|--|
| <b>LIEVRE</b>                                | 17 octobre 2020          | 28 octobre 2020         | Sur territoires <b>non soumis à plan de chasse ou plan de gestion lièvre</b>         |
|  |                          | 11 novembre 2020        | Sur territoires <b>soumis à plan de chasse ou plan de gestion lièvre.</b>            |
| <b>RENARD</b>                                | 2 juin 2020              | Ouverture générale      | <b>Avec autorisation individuelle de tir d'été.</b>                                  |
|  | 15 août 2020             | Ouverture générale      | Dans les <b>conditions spécifiques de chasse en battue au sanglier.</b>              |
| <b>LAPIN</b>                                 | Ouverture générale       | Fermeture générale      | L'emploi du furet est autorisé pour la chasse au <b>lapin.</b>                       |
| <b>BLAIREAU</b>                              |                          |                         |  |
| <b>PERDRIX ROUGE et FAISAN VENERE</b>        |                          |                         |  |
| <b>PERDRIX GRISE</b>                         | 17 octobre 2020          | 28 octobre 2020         | Sur territoires <b>non soumis à plan de chasse ou plan de gestion perdrix grise.</b> |
|  | Ouverture générale       | 11 novembre 2020        | Sur territoires <b>soumis à plan de chasse ou plan de gestion perdrix grise.</b>     |
| <b>FAISAN COMMUN y compris Faisan obscur</b> |                          |                         | 22 novembre 2020   |

| <b>Espèces de gibier</b>                 | <b>Dates d'ouverture</b>                 | <b>Dates de clôture</b>                   | <b>Conditions spécifiques de chasse</b> |
|--|--|---|---|
| <b>PIGEON<br/>RAMIER</b>                 | En fonction des décisions ministérielles | En fonction des décisions ministérielles. |   |
| <b>BECASSE DES<br/>BOIS</b>              |  |   |   |
| <b>TOURTERELLE<br/>TURQUE</b>            |  |   |   |
| <b>TOURTERELLE<br/>DES BOIS</b>          |  |   |   |
| <b>AUTRES<br/>OISEAUX DE<br/>PASSAGE</b> |  |   |   |
| <b>CAILLE</b>                            |  |   |   |
| <b>OIE</b>                               |  |   |   |
| <b>CANARD<br/>CHIPEAU</b>                |  |   |   |
| <b>AUTRES<br/>CANARDS DE<br/>SURFACE</b> |  |   |   |
| <b>NETTE<br/>ROUSSE</b>                  |  |   |   |
| <b>FULIGULE<br/>MILOUIN</b>              |  |   |   |
| <b>FULIGULE<br/>MORILLON</b>             |  |   |   |
| <b>AUTRES<br/>CANARDS<br/>PLONGEURS</b>  |  |   |   |
| <b>LIMICOLES</b>                         |  |   |   |
| <b>RALLIDES</b>                          |  |   |   |

La chasse de la Gélinoite des Bois est **interdite**.

### **VÉNERIE SOUS TERRE**

La chasse du **blaireau** par vénerie sous terre est autorisée du 15 juin 2020 au 15 janvier 2021.

## ÉTABLISSEMENT PROFESSIONNEL DE CHASSE A CARACTÈRE COMMERCIAL

Sur les territoires des établissements professionnels de chasse à caractère commercial constitué des *oppositions cynégétiques* :

- **Didier GUILLAND** sur les communes de Montigny-les-Vaucouleurs et Mauvages par arrêtés préfectoraux n° 2005-0164 du 08 juin 2005 et n° 2004-178 du 09 juin 2004.

- **Morin Gibiers – Domaine de la Claire** sur la commune de Chattancourt par arrêté préfectoral n°2019-5971 du 21 novembre 2017.

| Espèces de gibier                                      | Dates d'ouverture  | Dates de clôture   | Conditions spécifiques de chasse |
|--|--------------------|--------------------|----------------------------------|
| <b>PERDRIX ROUGE</b>                                   | Ouverture générale | Fermeture générale |                                  |
| <b>PERDRIX GRISE</b>                                   |                    |                    |                                  |
| <b>FAISAN COMMUN</b><br><i>y compris Faisan obscur</i> |                    |                    |                                  |

### Article 3 - Horaires de chasse

Les horaires spécifiques suivant le mode de chasse au **grand gibier** et au **gibier d'eau** figurent au SDGC, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

### Article 4 - Jours de chasse collective au grand gibier

Les jours de chasse collective au grand gibier sont définies au SDGC.

### Article 5 – Sécurité pour la chasse

Les dispositions relatives à la sécurité sont définies au SDGC.

### Article 6 - La chasse en temps de neige

L'exercice de la chasse en temps de neige est interdit à l'exception :

- du renard et du pigeon ramier,
- du gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé,
- de la vénerie.

Les conditions d'exercice de la **chasse au grand gibier** en temps de neige figurent au SDGC, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

## Article 7 – Protection particulière du gibier

Afin de favoriser la protection et le repeuplement des espèces :

- la chasse de la **perdrix grise** est interdite sur les territoires de l'Orne et de la Barboure, soumise à plan de chasse sur le territoire du Val Dunois, figurant en annexe au présent arrêté.
- la chasse du **lièvre** est soumise à plan de chasse sur les territoires de l'Orne, de la Barboure et du Val Dunois (exceptée la commune de Liny-devant-Dun) et sur les communes de Richecourt et Lahayville.
- la chasse du **faisan commun hors forme obscur** est soumise à plan de chasse sur le territoire du Val Dunois et des communes figurant en annexe au présent arrêté.

## Article 8 – Recherche au sang

La recherche des animaux blessés qui ne sera effectuée que par les conducteurs reconnus dans le cadre du SDGC pourra être entreprise en tout temps. À cette occasion, les conducteurs auront la possibilité d'être armés.

## Article 9 – Dispositions particulières liées au Covid-19

Sous couvert des dispositions gouvernementales en vigueur, toute action de chasse est soumise aux règles sanitaires applicables face à l'état épidémique du département qui demeurent applicables durant toute la période portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19.

## Article 10 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Verdun et Commercy, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Meuse, les maires de toutes les communes du département de la Meuse, le directeur départemental des territoires, les directeurs d'agences de l'office national des forêts, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le président de la fédération départementale des chasseurs de la Meuse, et toute personne responsable de la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bar-le-Duc, le 25 mai 2020

Le Préfet

Alexandre ROCHATTE

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg - 55 012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5 place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

**ANNEXE A L'ARRETE 2020 – 7656 du 25 mai 2020**  
**RELATIF A L'OUVERTURE ET A LA CLOTURE DE LA CHASSE**

**Territoires sur lesquels la chasse à la perdrix grise est interdite, la chasse au lièvre soumis à plan de chasse**

| <b>Territoire de l'Orne / MASSIFS CYNÉGÉTIQUES n° 14 et 15</b>   |   |
|--|---|
| <b><u>LIMITES GÉOGRAPHIQUES ET ADMINISTRATIVES</u></b>   |   |
| AU<br>NORD   | <ul style="list-style-type: none"> <li>▶ Limites communales nord de la commune de SENON, et limite communale Sud de la commune de VAUDONCOURT, de la Route Départementale n° 24 à la route Nationale n° 18.</li> <li>▶ La Route Nationale n° 18 jusqu'à la Route Départementale n° 16.</li> <li>▶ La Route Départementale n° 16 de la Route Nationale n° 18 à la limite départementale MEUSE / MEURTHE-et-MOSELLE.</li> </ul> |
| A l'EST  | ▶ Limite départementale MEUSE / MEURTHE-et-MOSELLE de la Route Départementale n° 16 à la limite communale DOMMARY BARONCOURT / ROUVRES.   |
| AU SUD   | ▶ Limites communales sud des communes de DOMMARY BARONCOURT, ETON, AMEL SUR L'ETANG et SENON.   |
| A<br>l'OUEST   | ▶ Limites communales entre SENON et GINCREY   |
| <p><b><u>COMMUNES :</u></b><br/>           AMEL-SUR-L'ETANG, BOULIGNY, DOMMARY-BARONCOURT, DOMREMY-LA-CANNE, ETON, GOURAINCOURT, SENON. Partie des communes de SPINCOURT, VAUDONCOURT et HAUCOURT-LA-RIGOLE au sud de la route départementale n° 16.</p> |   |

| <b>Territoire de la Barboire / MASSIF CYNÉGÉTIQUE n° 50</b> |  |
|---|--|
| <b><u>LIMITES GEOGRAPHIQUES ET ADMINISTRATIVES</u></b>      |  |
| AU<br>NORD  | ▶ La Route Nationale n° 4 de LIGNY-EN-BARROIS à VOID-VACON.  |
| A l'EST   | ▶ Le Canal de « La Marne au Rhin » de MAUVAGES à VOID-VACON  |
| AU SUD  | ▶ La Route Départementale n° 980 de HOUDELAINCOURT à ROSIERES-EN-BLOIS et la Route Départementale n° 10 de ROSIERES-EN-BLOIS à MAUVAGES. |
| A<br>l'OUEST  | ▶ La rivière « l'Ornain » de LIGNY-EN-BARROIS à HOUDELAINCOURT.  |



**COMMUNES :**

BAUDIGNECOURT, BOVEE-SUR-BARBOURE, BOVIOLLES, BROUSSEY-EN-BLOIS, CHANTERAINNE, DELOUZE-ROSIERES, DEMANGE-AUX-EAUX, GIVRAUVAL, HOUDELAINCOURT, LIGNY-EN-BARROIS, MARSON-SUR-BARBOURE, MAUVAGES, MELIGNY-LE-GRAND, MELIGNY-LE-PETIT, MENAUCOURT, MENIL-LA-HORGNE, NAIVES-EN-BLOIS, NAIX-AU-FORGES, REFFROY, SAUVOY, SAULX-EN-BARROIS, SAINT-AMAND-SUR-ORNAIN, SAINT-AUBIN-SUR-AIRE, SAINT-JOIRE, TREVERAY, VOID-VACON, VAUX-LA-GRANDE, VAUX-LA-PETITE, VILLEROY-SUR-MEHOLLE.

**Territoires sur lesquels les chasses à la perdrix grise, au lièvre et au faisan hors forme obscur sont soumises à plan de chasse**

**Territoire du Val Dunois/ MASSIF CYNÉGÉTIQUE n° 4, 7, 11, 12, 17 et 18**

**COMMUNES :**

AINCREVILLE, BANTHEVILLE, BRIEULLES SUR MEUSE, CIERGES SOUS MONTFAUCON, CLERY LE PETIT, CLERY LE GRAND, CUNEL, CUISY, DANNEVOUX, DOULCON, EPINONVILLE, GERCOURT ET DRILLANCOURT, GESNES EN ARGONNE, LINY DEVANT DUN, MONTFAUCON D'ARGONNE, MONTIGNY DEVANT SASSEY partie ferme de Sainte Marie, NANTILLOIS, ROMAGNE-SOUS-MONTFAUCON, SEPTSARGES, VILLERS-DEVANT-DUN, VILOSNES partie Massif 12.

**Territoires sur lesquels la chasse au faisan hors forme obscure est soumis à plan de chasse**

**Liste des communes sur lesquelles la chasse du FAISAN est soumise à un plan de chasse**

AVOCOURT, BAR LE DUC, BAULNY, BEHONNE, BETHINCOURT, CHARPENTRY, CONSENVOYE, CULEY, DUN SUR MEUSE, ERIZE ST DIZIER, FONTAINES-SAINT-CLAIR, FORGES SUR MEUSE, LONGEVILLE EN BARROIS, LOUPPY LE CHATEAU, MALANCOURT, NAIVES ROSIERES, RESSON, RUMONT, SILMONT, SIVRY-SUR-MEUSE, VAVINCOURT, VERY, VILOSNES-HARAUMONT.

